

M. WALLACE : Comme le savant avocat ne connaît même pas assez le droit pour savoir ce que c'est qu'un point d'ordre, je ne crois pas devoir parler d'un monsieur doué d'autant de science légale et de connaissance pratique des affaires. Je répète tout simplement ce que j'ai dit auparavant. Je défie ces honorables députés de faire une déclaration, ou de porter une accusation tendant à déprécier mon honnêteté ou ma conduite pendant les trois ans que j'ai passés en qualité de contrôleur des Douanes.

Plus loin, il insinue que j'ai abandonné malgré moi la direction du département. Il aurait pu se borner à la première partie de la phrase, car je suis parti de mon gré.

M. CASGRAIN : Grâce à Dieu !

M. WALLACE : Si l'honorable député qui fait cette remarque occupe jamais une position, j'espère qu'il en partira de lui-même et qu'il n'en sera pas expulsé.

M. BERGERON : Je ne veux pas que l'honorable député d'York-ouest soit sous l'impression que j'ai dit ou insinué quoi que ce soit contre son administration, en ce qui concerne son honnêteté ou son honneur. Pas du tout. Je regretterais qu'il le crût. J'ai dit que l'administration des douanes dans ces années n'a pas été satisfaisante pour les hommes d'affaires, et je suis appuyé en cela par le fait que les hommes d'affaires ont demandé l'institution d'une commission chargée de voir à ce que le même tarif fût imposé dans toutes les provinces. Mais en disant cela, je n'ai pas porté d'accusation personnelle contre l'honorable député. Si j'avais cru qu'il n'administrerait pas honnêtement son département, je n'aurais pas appuyé le gouvernement dont il faisait partie.

Les résolutions sont rapportées.

#### ACTE DE REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

Le bill (n° 38) à l'effet de modifier l'Acte de représentation des Territoires du Nord-Ouest en dispensant de la préparation de nouvelles listes électorales dans certains cas (M. Fitzpatrick), est lu la seconde fois, délibéré en comité, lu la troisième fois et adopté.

#### INDEMNITÉS DES MEMBRES DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Le MINISTRE DES FINANCES (M. Fielding) : Du consentement de toute la Chambre, je propose que la Chambre se forme en comité général pour étudier une résolution relative à l'allocation pour des jours d'absence. Je propose que le minimum des jours d'absence permis soit de huit jours, au lieu de douze, comme autrefois. Voici la résolution :

Qu'il est expédient de prescrire que, pour la présente session du parlement, la déduction de huit piastres par jour mentionnée à l'article vingt-six de l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, formant le chapitre onze des Statuts révisés, ne sera pas faite pour huit jours dans le cas d'un membre qui aura été absent des séances de la Chambre dont il fait partie, ou de quelqu'un de ses comités, pendant ce nombre de jours ; mais la présente disposition n'aura pas l'effet d'accroître le chiffre maximum mentionné à l'article vingt-cinq du dit

M. L'ORATEUR-SUPPLÉANT.

acte, et dans le cas d'un membre élu depuis le commencement de la présente session, elle ne s'appliquera pas, non plus, aux jours antérieurs à son élection.

La résolution est étudiée en comité et rapportée.

Le MINISTRE DES FINANCES : J'ai l'honneur de déposer un bill (n° 40) modifiant de nouveau l'Acte concernant le Sénat et la Chambre des Communes, lequel est lu la première et la seconde fois, délibéré en comité, rapporté, lu la troisième fois et adopté.

#### SUBSIDES—DERNIÈRE ÉPREUVE.

La Chambre délibère sur les résolutions adoptées en comité des subsides le 29 septembre.

Traitement d'un nouveau juge de comté au Manitoba. .... \$2,000

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL (M. Fitzpatrick) : J'aimerais ajouter un mot ou deux à ce qui a été dit quand cette question a été discutée en comité. Je produis aujourd'hui les renseignements supplémentaires demandés alors. Je produis une lettre du juge Walker au procureur général Sifton, et une dépêche transmise par le procureur général Sifton quand cette question fut discutée il y a quelques jours. Le principe d'après lequel les juges devraient être nommés, a été étudié par la Chambre et le premier ministre déclara que l'organisation et l'entretien des travaux étant du ressort des législatures provinciales, quand la nomination d'un juge était déclarée nécessaire, c'était le devoir du parlement fédéral de faire cette nomination. Quand il fit cette déclaration, la Chambre parut manifester un doute et j'ai cru moi-même qu'elle était peut-être un peu absolue, un peu radicale. Mais après avoir consulté les autorités, je vois que la déclaration faite par le premier ministre est virtuellement celle faite en substance par sir John-A. Macdonald et par sir Alexander Campbell, en discutant une question exactement semblable à celle-ci, c'est-à-dire la nomination d'un juge de la cour Suprême de la Colombie-Anglaise, en 1879. Voici ce qu'a dit sir John-A. Macdonald, tel que rapporté à la page 118 (v.a.) du premier volume des *Débats* de 1880 :

Mais il est très difficile au parlement fédéral de ne point tenir compte d'un désir formellement exprimé par une législature provinciale. Les législatures provinciales ont charge de constituer, organiser et maintenir leurs tribunaux. Les frais et la responsabilité de l'administration de la justice—sauf les traitements des juges de la cour Supérieure—sont laissés aux diverses provinces dont les gouvernements sont responsables du maintien de la paix et de l'ordre dans leurs limites. En sorte que, lorsqu'une législature provinciale adopte un acte par lequel elle déclare qu'il faut un plus grand nombre de juges pour que la justice soit bien administrée, le gouvernement et le parlement fédéraux prendraient sur eux une grande responsabilité s'ils allaient lui dire : Vous n'avez pas besoin de ces juges ; vous pouvez administrer la justice et faire observer la paix sans eux. En thèse générale, je crois que nous pouvons nous rapporter sans crainte à la discrétion des législatures provinciales à cet égard.

Plus loin, il ajoute :

Les charges de l'administration de la justice sont laissées aux législatures provinciales ; et, puisque nous leur donnons exclusivement de tels pouvoirs, nous n'avons pas le droit de les entraver, et c'est assumer une très grande responsabilité que de leur dire : Bien que vous déclariez avoir besoin de certains juges et que vous ayez fait une loi constituant un tribunal particulier, nous vous refusons les moyens de mettre votre projet à exécution.